



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2005/DCLE/4B/N° 2005.2112.07021

**OBJET : Arrêté préfectoral de protection de biotope
MARNIERES ET RUISSEAU DE CHATEAU-RENAUD (DOUBS)**

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-1 à 7 et L. 415-1 à L. 415-6, R.411-1 à R. 411-6, R. 411.9 à R. 411.17, R. 414-1 à R. 411.24 et R. 415-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 20.01.1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire modifié par l'arrêté du 31.08.1995 ;
- l'arrêté ministériel du 22.06.1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;
- l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- l'arrêté ministériel du 22.07.1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;
- la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 et le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 relatifs à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes ;
- le document d'objectifs Natura 2000 "Vallée du Lison" validé par le comité de pilotage du 23.10.2003 ;
- les demandes et avis favorables des communes de CROUZET-MIGETTE et SAINTE-ANNE et du Syndicat mixte du pays Loue-Lison ;
- l'avis de la Chambre départementale d'agriculture du DOUBS en date du 21 juillet 2004 ;
- l'avis de la Direction régionale de l'Office national des forêts en date du 19 juillet 2004 ;
- l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du Doubs siégeant en formation de protection de la nature en date du 31 mai 2005 ;

Considérant que les marnières, marais et ruisseau de Château Renaud situés sur les communes de CROUZET-MIGETTE et SAINTE-ANNE abritent diverses espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L. 411.1 du Code rural dont la campanule à larges feuilles (*Campanula latifolia*), la circeé intermédiaire (*Circea x intermedia*), l'œillet superbe (*Dianthus superbus*), l'orchis musc (*Herminium monorchis*), la platanthère verdâtre (*Platanthera chlorantha*), le troscart des marais (*Triglochin palustris*), le damier de la succise (*Euphydryas aurinia*), le sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), la salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), le triton alpestre (*Triturus alpestris*), le lézard agile (*Lacerta agilis*), le lézard vivipare (*Lacerta vivipara*), l'orvet (*Anguis fragilis*) la couleuvre à collier (*Natrix natrix*) et que dans cette perspective, la protection desdites

espèces justifie la conservation des biotopes constitués par ces trois secteurs nécessaires à leur reproduction, alimentation, repos ou survie.

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du DOUBS,

ARRETE

Article 1

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux naturels et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la préservation des espèces protégées au titre de l'article L.411.1 du Code de l'environnement, le site biologique comprenant les pelouses marneuses, le bas-marais, les prairies et les formations à hautes herbes du ruisseau de Château Renaud, sur les territoires de CROUZET-MIGETTE et de SAINTE-ANNE, fait l'objet d'une mesure de protection de biotope. Sont protégées à titre permanent :

- sur la commune de Crouzet-Migette, section E, la parcelle n°58 et, pour partie, les parcelles n°53, 54, 56 et 57 sur une bande de 10 m à partir du bord du ruisseau de Château-Renaud. En rive droite du ruisseau, sur les parcelles 54 et 57, les marnières situées au delà de la bande de 10 mètres sont englobées,
- sur la commune de Sainte-Anne, section B, les parcelles n°100 à 102, 277 et 278 et, pour partie, les parcelles n°103, 243, 276, 279 et 280 sur une bande de 10 m à partir du bord du ruisseau de Château Renaud,

soit une superficie totale de 9 ha 15 a 80 ca dont la délimitation sur le plan parcellaire et la carte IGN figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2

Sur l'ensemble du site protégé, les activités forestières continuent à s'exercer normalement sous réserve des prescriptions suivantes :

- les opérations de débardage et de débusquage à travers les pelouses marneuses et le bas-marais alcalin sont interdites ;
- les travaux de débardage sont réalisés en période sèche ou de gel des sols sur l'actuelle piste forestière située en pied de parcelle E 57 ;
- le franchissement du ruisseau de Château-Renaud s'effectue sur les secteurs aménagés à cet effet. Ces derniers seront conformes aux orientations du document d'objectifs Natura 2000 "Vallée du Lison" et leur réalisation est soumise à autorisation du Préfet après avis du Conseil supérieur de la pêche et de l'opérateur chargé de l'animation du site natura 2000.

Article 3

Afin de préserver les biotopes contre toutes les atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, des milieux aquatiques, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de réaliser des opérations de drainage ainsi que tous aménagements susceptibles de modifier et de perturber l'hydromorphie du site ;
- de creuser des étangs, mares ou plans d'eau ;
- de curer, rectifier et réaliser tous travaux hydrauliques sur le ruisseau de Château-Renaud. Les éventuels travaux d'entretien seront conformes aux orientations du document d'objectifs Natura 2000 "Vallée du Lison" ; leur réalisation est soumise à autorisation du Préfet après avis du Conseil supérieur de la pêche et de l'opérateur chargé de l'animation du site natura 2000;
- d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

Article 4

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes, il est interdit de :

- réaliser toutes constructions ;
- réaliser des opérations de terrassement et des extractions de matériaux ou de fossiles, exploitation minière y compris ;
- ouvrir de nouvelles voies de desserte et de nouveaux parkings ou de procéder à un élargissement des chemins existants ;
- implanter des pylônes électriques ou téléphoniques ou d'installer des canalisations enterrées,
- réaliser toutes plantations ou reboisements.

Article 5

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat, sont interdits :

- les opérations de brûlage sur le sol et d'écobuage ;
- les activités de bivouac et de camping ;
- la circulation des véhicules à moteur. Cette disposition ne s'applique pas :
 - . aux véhicules circulant sur la piste forestière,
 - . aux propriétaires et à leurs ayants droits dans les actes de gestion de leur patrimoine,
 - . aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,
 - . à ceux utilisés pour remplir une mission de service public.
- le vélo tout terrain hormis sur la piste forestière ;
- les randonnées organisées qu'elles soient pédestres, cyclistes ou équestres ainsi que toute manifestation sportive ou touristique. Les activités de découverte de la nature restent autorisées sous réserve d'un encadrement qualifié des groupes.

Dans un objectif de restauration des pelouses marneuses et du bas-marais alcalin, des opérations de défrichement et de coupe sélective, conformes au document d'objectifs Natura 2000 "Vallée du Lison", peuvent être autorisées. Leur réalisation est soumise à autorisation du Préfet après avis de la Direction régionale de l'environnement et de l'opérateur chargé de l'animation du site natura 2000.

Article 6

M. le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur régional de l'office national des forêts, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les Maires de CROUZET-MIGETTE et SAINTE-ANNE, le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, les agents assermentés et commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office national des forêts, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée à la mairie des communes de CROUZET-MIGETTE et SAINTE-ANNE et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

BESANÇON, le 21 DEC. 2005



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard BOULOC